

Ormont-Dessus, le 15 janvier 2018



LA MUNICIPALITE
D'ORMONT-DESSUS
1865 LES DIABLERETS

La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal

Préavis municipal n°01-2018, relatif à la modification du plan partiel d'affectation (PPA) intercommunal du Meilleret (JOJ 2020)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE/RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

les Conseils Communaux des Communes d'Ormont-Dessus et d'Ormont-Dessous, en qualité d'autorités compétentes, doivent se prononcer sur **la modification du plan partiel d'affectation intercommunal (PPA) du Meilleret (JOJ2020)** sis sur le territoire des communes d'Ormont-Dessus et d'Ormont-Dessous.

1. Constate

1.1 Préambule

Le plan partiel d'affectation (PPA) intercommunal du Meilleret a été étudié entre 2002 et 2003 et est entré en vigueur le 7 février 2006. Il n'a subi depuis aucune modification à l'exception d'un petit addenda pour permettre la réalisation de la station d'arrivée du nouveau télésiège à Mi-Laouissalet. Le développement touristique et les besoins ont cependant évolué depuis.

Les modifications du PPA projetées ne touchent qu'une partie du vaste territoire englobé dans ce PPA et se concentrent uniquement sur le territoire communal d'Ormont-Dessus. C'est la première étape d'une révision plus large qui devra par la suite toucher également d'autres secteurs.

Dans cette étape, seul le secteur compris entre Les Diablerets et Les Mazots est concerné, car c'est là que les projets prévus sont planifiés. Il s'agit d'une part du réaménagement de la piste de la Jorasse et d'autre part du remplacement du télésiège « Les Vioz – Les Mazots » par une télécabine.

Ces deux projets ont fait l'objet d'études d'impact sur l'environnement. De plus, la réalisation de ces équipements nécessite des défrichements significatifs, ayant impliqué l'établissement d'un dossier de défrichement.

Il convient de préciser que même si ces aménagements et équipements sont réalisés dans la perspective des JOJ 2020, il s'agit de modernisations pérennes, dont la réalisation s'inscrit dans les projets « Alpes vaudoises 2020 », soutenus par le Canton de Vaud.

1.2 Projet

Le projet prévoit l'élargissement de la piste de la Jorasse, ce qui doit permettre de résoudre un problème récurrent de conflit d'utilisation entre les besoins pour l'entraînement et la compétition (spécialement pour les jeunes) et les besoins touristiques. Les JOJ 2020, organisés par la Ville de Lausanne et pour lesquels le site des Diablerets a été désigné pour recevoir les épreuves de ski alpin, sont une opportunité pour accélérer un projet souhaité de longue date. En effet, afin de répondre aux normes FIS pour l'organisation de ces disciplines, un certain nombre d'aménagements doivent être réalisés d'ici là.

Outre l'élargissement de la piste, il est prévu la construction d'un tunnel aux Essertons, permettant aux skieurs arrivant de la piste de la Nationale de passer sous la piste de la Jorasse sans risque de collision et sans conflit avec les compétitions et entraînements sur cette dernière. Un caisson en bois doit être réalisé dans le contour du Rachy, actuellement très étroit et menacé par l'érosion. Enfin, l'enneigement mécanique va être légèrement étendu et adapté à la nouvelle configuration de la piste, tout comme l'éclairage nocturne.

Parallèlement aux aménagements de la piste, quelques modifications dans le secteur du Rachy sont prévues, de façon à mettre des installations existantes en conformité avec le PPA (buvette, local de chronométrage, chalet pour logement de groupes notamment). Deux bâtiments aux Vioz (n° ECA 1469 et 1470) auront également la possibilité de modifier leur affectation (passe de zone touristique C en zone d'infrastructures touristiques).

Le démantèlement du télésiège de la Jorasse et l'usage toujours plus intensif de la piste de luge nécessitent également le remplacement du télésiège Vioz-Mazots dont le débit s'avère insuffisant. L'emplacement actuel de la station de départ empêcherait par ailleurs de faire l'arrivée du super-G des JOJ 2020 tout en bas de la piste, dans le même stade que l'arrivée des autres disciplines, ce qui serait très regrettable. Le départ de la nouvelle télécabine est prévu à proximité des parkings et de l'arrêt du bus-navette, ainsi que de la future gare de l'ASD souhaitée par les TPC.

Une adaptation du PPA est nécessaire pour que ces aménagements soient en conformité avec l'aménagement du territoire.

1.3 Procédure

1. L'établissement d'un PPA est régi par la procédure définie aux articles 56 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet d'élargissement de la piste ainsi que le remplacement du télésiège par une télécabine prévue par le PPA sont soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison des dispositions de l'ordonnance sur les études d'impact (OEIE). Celle-ci indique que les modifications d'installations de transports touristiques et les aménagements de pistes d'une surface supérieure à 5'000m² y sont assujettis. Le PPA a donc été élaboré pour répondre aux besoins des projets d'élargissement et d'aménagement de la piste de la Jorasse et au remplacement du télésiège par une télécabine, suivant un nouveau tracé.
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PPA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement et du dossier de défrichement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat. L'appréciation globale du projet a permis au Service du développement territorial (SDT) de préavisser favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.

5. Le dossier du PPA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet et le dossier de défrichement, a été mis à l'enquête publique du 30.08.2017 au 28.09.2017.
6. L'enquête publique a suscité 9 oppositions et 3 observations.

1.4 Documents composant le dossier de modification du Plan Partiel d'Affectation (PPA) intercommunal du Meilleret

Le dossier est composé des éléments suivants :

- le plan et le règlement révisés du PPA intercommunal du Meilleret ;
- le rapport selon art. 47 OAT ;
- le rapport d'impact sur l'environnement relatif aux projets de réaménagement de la piste de la Jorasse et de télécabine « Les Vioz – Les Mazots » ;
- le dossier de défrichement relatif aux projets de réaménagement de la piste de la Jorasse et de télécabine « Les Vioz – Les Mazots ».

2. Considère

2.1 Procédure décisive et autorité compétente

Le PPA prévoit la réalisation d'une installation nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant qu'«Installations à câbles soumises à concession fédérale » et « Modification de terrain supérieure à 5000 m² pour des installations de sports d'hiver ». Il comporte un rapport d'impact relatif à la Modification de la piste de la Jorasse et à la réalisation de la télécabine « les Vioz – Les Mazots » ainsi qu'un dossier de défrichement.

L'EIE (étude de l'impact sur l'environnement) est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

2.2 Pouvoir d'examen de l'autorité compétente

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE (Rapport d'impact relatif à la Modification de la piste de la Jorasse et à la réalisation de la télécabine « Les Vioz – Les Mazots »),
- le dossier de défrichement (Modification du PPA du Meilleret – Piste de ski de la Jorasse Télécabine « Les Vioz – Les Mazots »),
- les préavis des services spécialisés de l'Etat,
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 30.08.2017 au 28.09.2017.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.3 Conformité du projet par rapport à l'aménagement du territoire

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le PPA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

2.4 Etude d'impact sur l'environnement

2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PPA (ou PQ) sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE/RS 814.01);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1^{er} janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair/RS 814.318.142.1);
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB/RS 814.41);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites/RS 814.680);
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol/RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement (REI) a accompagné le PPA qui a été soumis à l'enquête publique du 30.08.2017 au 28.09.2017.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent la protection contre le bruit, la protection des sources, la protection des sols, les forêts, la protection de la flore, de la faune et des biotopes et le paysage, avec pour conclusions :

- Au niveau de la protection contre le bruit, les impacts sont faibles, avec toutefois à souligner la prolongation de l'enneigement mécanique aux Vioz (4 nouveaux enneigeurs). L'expertise de ces derniers montre que les valeurs des planifications sont respectées.
- Bien que situées hors de toute zone de protection des eaux souterraines, plusieurs sources privées sont situées sur le tronçon inférieur de la piste de la Jorasse, dans les secteurs du Rachy et des Vioz. Il s'agit d'éviter toute atteinte à celles-ci durant les travaux. Il est prévu un suivi spécifique par rapport à ces sources.
- Au niveau de la protection des sols, des terrassements importants sont nécessaires, mais les impacts sur les sols devraient demeurer limités. D'une part, il convient de mettre en place un suivi pédologique et d'autre part les principales interventions surviendront dans des secteurs où les sols ne sont peu ou pas existants (tunnel des Essertons, contour du Rachy), suite à l'aménagement initial de la piste de la Jorasse dans les années 70. De plus les accès aux chantiers existent et il n'est pas nécessaire d'en aménager de nouveaux. Enfin, toutes les précautions usuelles seront prises lors des travaux.
- L'impact sur les forêts est élevé, puisque des défrichements importants sont nécessaires pour la réalisation des équipements prévus. La réalisation de la télécabine entraîne environ 28'000 m² de défrichement temporaire et 100m² de défrichement définitif (tracé et pylônes). L'élargissement de la piste de la Jorasse nécessite environ 11'000m² de défrichement définitif et 700m² de défrichement temporaire. Des mesures de compensation appropriées ont été définies dans le dossier de défrichement, avec notamment des mesures de mise à ban de secteurs forestiers à l'Est du secteur (entre les Mazots et la route du Col de la Croix), la constitution d'un îlot de sénescence et des mesures importantes pour éviter le passage des skieurs dans la forêt, en particulier dans les tranchées des anciennes et nouvelles installations.

- Au niveau des milieux naturels, de la flore et de la faune, les impacts sont relativement limités. Cela découle du fait que les projets s'inscrivent dans un environnement déjà passablement marqué par une exploitation touristique hivernale intensive. Néanmoins, quelques habitats et milieux naturels localisés seront touchés (fourmillières, petites zones humides notamment). Des mesures de protection et de remplacement ont été prévues. Des dolines marécageuses seront restaurées ainsi qu'une zone anciennement remblayée sur le marais Ouest de la Bierle.
- L'impact sur le paysage est significatif, en particulier en raison de la création d'une nouvelle tranchée dans la forêt pour la future télécabine, de la construction d'un garage pour les cabines aux Mazots et d'une station de départ dans un espace dégagé aux Vioz. L'effet de l'élargissement de la piste en revanche ne devrait pas être aussi perceptible, puisque la forêt est déjà traversée par la piste et que les futures lisières seront réalisées de manière sinueuse. Le démantèlement du télésiège actuel à la Jorasse et de ses petits bâtiments annexes permettra de réduire l'atteinte technique dans ce secteur. Le garage aux Mazots est positionné en partie dans un creux et des mesures d'intégration ont été définies (bardage en bois, plantations).

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau des projets concernés.

Au final, le RIE conclut que le PPA est conforme aux dispositions en matière de protection de l'environnement.

2.4.2 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE (Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement)

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

- DGE - BIODIV (Direction générale de l'environnement - biodiversité): Ce service a demandé que les mesures de compensation soient précisées et décrites sous forme de fiches approuvées par la DGE-BIODIV, avec les responsables de la mise en œuvre et les délais. Il a également demandé que des mesures d'amélioration supplémentaires de petits milieux humides soient envisagées. Ces précisions ont été apportées ultérieurement et ce service a confirmé que ce point était désormais réglé, sous conditions de la mise en œuvre des mesures de revitalisation prévues dans les fiches. Il a d'autre part demandé qu'un SER (suivi environnemental de réalisation) accompagne la réalisation des chantiers. TVGD a prévu un tel dispositif de suivi. Par ailleurs, la DGE-BIODIV demande la mise à ban de la tranchée du télésiège à démonté.
- DGE - FORET (Direction générale de l'environnement et des forêts): Ce service a demandé que les plans soient repris pour être plus lisibles, que le cartouche et la légende du plan soient modifiés en précisant les dispositions relatives au relevé des lisières, que des mesures soient prises pour favoriser le rajeunissement de la forêt et qu'un plan de situation des milieux naturels avec les mesures soit établi. Enfin il a demandé que les documents lui soient présentés pour un dernier contrôle. Tous ces aspects ont été traités, en coordination avec l'Inspecteur des forêts.
- DGE-GEODE Sols (Direction générale de l'environnement, géologie, sols et déchets): Ce service a demandé qu'un suivi pédologique soit assuré en phase travaux, avec cartographie préalable, et que des sondages ponctuels soient réalisés aux abords des pylônes à démonter pour vérifier si les valeurs en nickel dans les sols sont problématiques ou non.
- CIPE (Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement) : Le dossier a été soumis à la CIPE. Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE et, selon la CIPE, il est conforme à l'art. 9 OEIE. Dans ce cadre, plusieurs services ont demandé des précisions qui ont pu être apportées. Certains points devront être traités lors de la planification des chantiers et du suivi (SER). Il s'agit notamment de la problématique de la gestion des déchets, du suivi des sols et de la gestion des eaux de chantier.

2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

2.5 Enquête publique

2.5.1 Résumé des oppositions

L'enquête publique du PPA, ouverte du 30.08.2017 au 28.09.2017, a suscité 9 oppositions et 3 observations, résumées ci-après.

1. Pro Natura : L'association s'est opposée à la modification du PPA et aux documents mis à l'enquête en simultané. Les principaux points soulevés par l'opposition portent sur l'importance des mesures de compensation jugées insuffisantes et le déficit de mesures pour limiter la pratique du ski hors-piste.
2. Dolci Mirko et Rita : dans leur opposition, les intéressés ont fait opposition sur plusieurs points, en particulier contre la mise en zone touristique C d'une partie de la parcelle 3947 pour permettre des parkings temporaires. Ils ont également demandé que l'intégration architecturale de la station de départ de la télécabine et ses abords soient améliorés.
3. Echivard Pascale : dans leur opposition, les intéressés ont fait opposition sur plusieurs points, en particulier contre la mise en zone touristique C d'une partie de la parcelle 3947 pour permettre des parkings temporaires. Ils ont également demandé que l'intégration architecturale de la station de départ de la télécabine et ses abords soit améliorée.
4. Calvi Parisetti Rosalinda et Mignone de Amicis Agostino : dans leur opposition, les intéressés ont fait opposition sur plusieurs points, en particulier contre la mise en zone touristique C d'une partie de la parcelle 3947 pour permettre des parkings temporaires. Ils ont également demandé que l'intégration architecturale de la station de départ de la télécabine et ses abords soient améliorés.
5. Pongiglione Giovanna : dans leur opposition, les intéressés ont fait opposition sur plusieurs points, en particulier contre la mise en zone touristique C d'une partie de la parcelle 3947 pour permettre des parkings temporaires. Ils ont également demandé que l'intégration architecturale de la station de départ de la télécabine et ses abords soient améliorés.
6. Association des Amis des GBEU du Rachy : dans leur opposition, les intéressés ont fait opposition sur plusieurs points, en particulier sur l'atteinte à leur source d'eau potable que pourrait apporter la construction du tunnel aux Essertons, ainsi que certaines modifications du règlement du PPA liées à l'aménagement en proximité du virage du Rachy.
7. Isabel Philippe: le propriétaire de la parcelle n° 3536 a fait opposition, essentiellement sur le fait qu'il n'a pas été approché pour l'extension de la zone d'activité touristique C sur ladite parcelle.
8. Schwenter Jean-Marc et Catherine : dans leur opposition, les intéressés ont fait opposition sur plusieurs points, en particulier sur les modifications directement liées au projet de construction de la nouvelle télécabine qui bouleverseraient la vocation de leur chalet d'habitation.
9. Bauer Thierry et Aicha : dans leur opposition, les intéressés ont fait valoir trois griefs :
 - I. Ils critiquent l'extension des secteurs d'enneigement et de la zone d'infrastructures touristiques (parcelle 3326).
 - II. Ils critiquent les enneigeurs à proximité de leur parcelle, en raison des nuisances provoquées par ceux-ci.
 - III. Ils critiquent l'éclairage et les nuisances inhérentes.

2.5.2 Réponses aux oppositions

Après des séances de conciliation, les réponses suivantes ont été apportées aux opposants :

1. Pro Natura : Les demandes de Pro Natura ont été discutées dans le cadre d'une séance de conciliation le 1^{er} novembre 2017 et des décisions en la matière ont été prises. Cela concerne notamment la mise en place d'obstacles physiques pour empêcher le hors-piste en forêt depuis le haut de la piste de la Jorasse et en particulier l'intrusion de skieurs dans les secteurs les plus sensibles pour la faune. Ces mesures seront accompagnées de mesures d'information. L'extension de la mise à ban du massif forestier sur la parcelle No 3600 jusqu'à la lisière en aval des Mazots a également été acceptée.

Par ailleurs TVGD fera figurer dans les conditions générales des abonnements la mention du retrait possible en cas d'infraction à l'interdiction de skier dans les forêts désignées comme telles.

En date du 22.12.2017 et sous réserve de l'acceptation de ces conditions, Po Natura a retiré son opposition.

2. Dolci Mirko et Rita : les différents points de l'opposition ont été abordés lors d'une séance de conciliation le 3 novembre 2017. Les engagements permettant de retirer l'opposition ont été précisés par la Municipalité d'Ormont-Dessus et TVGD dans un courrier du 5 décembre 2017. Il a été décidé de supprimer l'extension de la zone touristique C sur la parcelle 3947.

Par ailleurs TVGD s'engage à améliorer l'intégration paysagère de la station de départ et des bâtiments annexes, par un habillage en bois et des toitures de type chalet pour les cabanons. Il s'engage également à limiter les émissions sonores des enneigeurs (inscrit comme charge OFT).

En date du 08.01.2018 et sous réserve de l'acceptation de ces conditions, Dolci Mirko et Rita ont retiré leur opposition.

3. Echivard Pascale : les différents points de l'opposition ont été abordés lors d'une séance de conciliation le 3 novembre 2017. Les engagements permettant de retirer l'opposition ont été précisés par la Municipalité d'Ormont-Dessus et TVGD dans un courrier du 5 décembre 2017. Il a été décidé de supprimer l'extension de la zone touristique C sur la parcelle 3947.

Par ailleurs TVGD s'engage à améliorer l'intégration paysagère de la station de départ et des bâtiments annexes, par un habillage en bois et des toitures de type chalet pour les cabanons. Il s'engage également à limiter les émissions sonores des enneigeurs (inscrit comme charge OFT).

En date du 08.01.2018 et sous réserve de l'acceptation de ces conditions, Echivard Pascale a retiré son opposition.

4. Calvi Parisetti Rosalinda et Mignone de Amicis Agostino : les différents points de l'opposition ont été abordés lors d'une séance de conciliation le 3 novembre 2017. Les engagements permettant de retirer l'opposition ont été précisés par la Municipalité d'Ormont-Dessus et TVGD dans un courrier du 5 décembre 2017. Il a été décidé de supprimer l'extension de la zone touristique C sur la parcelle 3947.

Par ailleurs TVGD s'engage à améliorer l'intégration paysagère de la station de départ et des bâtiments annexes, par un habillage en bois et des toitures de type chalet pour les cabanons. Il s'engage également à limiter les émissions sonores des enneigeurs (inscrit comme charge OFT).

En date du 09.01.2018 et sous réserve de l'acceptation de ces conditions, Rosalinda Calvi Parisetti et Agostino Mignone de Amicis ont retiré leur opposition.

5. Pongiglione Giovanna : les différents points de l'opposition ont été abordés lors d'une séance de conciliation le 3 novembre 2017. Les engagements permettant de retirer l'opposition ont été précisés par la Municipalité d'Ormont-Dessus et TVGD dans un courrier du 5 décembre 2017. Il a été décidé de supprimer l'extension de la zone touristique C sur la parcelle 3947.

Par ailleurs TVGD s'engage à améliorer l'intégration paysagère de la station de départ et des bâtiments annexe, par un habillage en bois et des toitures de type chalet pour les cabanons. Il s'engage également à limiter les émissions sonores des enneigeurs (inscrit comme charge OFT).

En date du 09.01.2018 et sous réserve de l'acceptation de ces conditions, Giovanna Pongiglione a retiré son opposition.

6. Association des Amis des GBEU du Rachy : les différents points de l'opposition ont été abordés lors d'une séance de conciliation le 3 novembre 2017. Les engagements permettant de retirer l'opposition ont été précisés par la Municipalité d'Ormont-Dessus et TVGD dans un courrier du 1er décembre 2017. Il a été décidé de :

- i. En cas de problème lors de la construction du tunnel des Essertons avec les sources d'eau potable, d'alimenter avec la même quantité d'eau et bonne qualité les réservoirs existants des sources 1 et 3 du Rachy.
- ii. De confirmer la volonté de la Municipalité de n'autoriser qu'une seule buvette dans les secteurs 4 et 5 réunis.

En date du 04.01.2018 et sous réserve de l'acceptation de ces conditions, Association des Amis des GBEU du Rachy ont retiré leur opposition

7. Isabel Philippe : les différents points de l'opposition ont été abordés lors d'une séance de conciliation le 31 octobre 2017. Les explications permettant de retirer l'opposition ont été précisées lors de cette séance.

En date du 1^{er} novembre 2017, M. Philippe Isabel a retiré son opposition.

8. Schwenter Jean-Marc et Catherine : les différents points de l'opposition ont été abordés lors d'une séance de conciliation avec TVGD.

En date du 9 novembre 2017, Jean-Marc et Catherine Schwenter ont retiré leur opposition.

9. Bauer Thierry et Aicha : Malgré deux séances de conciliation et des contacts, les opposants n'ont pas accepté les solutions proposées et ont maintenu leur opposition.

- I. Le motif d'opposition repose sur un malentendu. La parcelle n° 3326 est déjà colloquée en zone des infrastructures touristiques selon le PPA en vigueur. La modification réside dans le fait qu'elle est dorénavant également en zone d'activité touristique B, permettant l'enneigement. Cette possibilité d'enneigement est nécessaire pour rejoindre la nouvelle télécabine. Hormis ce changement, il n'y a ainsi pas de modifications par rapport à l'affectation de la parcelle, en relevant au demeurant que Diablerets Immobilier SA, propriétaire de cette parcelle 3326 avait déclaré accepter prévoir une convention avec les opposants, par laquelle cette société se serait engagée, moyennant le retrait de l'opposition, à ne pas ouvrir de buvette sur la parcelle 3326 tant que le restaurant des Vioz est exploité par les opposants.

- II. S'agissant des enneigeurs, ils sont évidemment nécessaires pour assurer l'enneigement permettant aux skieurs de relier la télécabine. Il faut également préciser que TVGD a proposé de renoncer au regard n°1001 (canon à neige et pylône d'éclairage) situé à l'angle des parcelles 3326 et 3341.
- III. En ce qui concerne l'éclairage, TVGD accepte qu'il soit désactivé au plus tard à 21h00, un éclairage étant au demeurant utile et nécessaire pour les skieurs, pour des motifs de sécurité en particulier ».

Malgré ces réponses et les engagements de TVGD, Bauer Thierry et Aicha n'ont pas retiré leur opposition. Sur la base des réponses apportées, la Municipalité propose de lever cette opposition.

3. Suite de la procédure

Conformément à la législation en vigueur (LATC), les étapes ci-dessous doivent encore être suivies :

- Le plan partiel d'affectation, son règlement et les réponses aux oppositions doivent être approuvés par le Conseil Communal ;
- Le plan partiel d'affectation, son règlement et les réponses aux oppositions devront ensuite être approuvés par la Cheffe du Département de l'intérieur.

Le dossier complet est à disposition des Conseillers, au bureau technique communal. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la Commune www.ormont-dessus.ch .

Une copie de ce dernier, comprenant le préavis des Services cantonaux, sera remis au Conseil communal à l'intention de la commission.

4. Décision

Vu ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

- Vu** le préavis municipal n°01-2018, relatif au projet de modification du plan partiel d'affectation (PPA) intercommunal du Meilleret (JOJ 2020) ;
- Ouï** le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étudier ;

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour de cette séance ;

DECIDE

1. D'adopter le projet de modification du PPA Intercommunal du Meilleret et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique du 30 août au 28 septembre 2017 aux conditions principales suivantes :
 - a. mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport d'impact et décrites dans le paragraphe 2.4.2
 - b. prise en compte des demandes formulées par les services cantonaux et décrites dans le paragraphe 2.4.3, soit :
 - mise à ban de la tranchée du télésiège à démonter
 - revitalisation des marais et des petits milieux humides prévus comme mesures de compensation
 - réalisation d'un suivi environnementale de réalisation
 - suivi pédologique en phase de travaux
 - c. mise en œuvre des réponses après des opposants et décrites dans le paragraphe 2.5.2, soit :
 - mise à ban de la forêt sur la parcelle n°3600 jusqu'à la lisière en aval des Mazots
 - mise en place d'obstacles physiques pour empêcher le ski « hors-pistes » en forêt depuis le haut de la piste de la Jorasse
 - amélioration de l'intégration de la station de départ de la télécabine et des ses bâtiments annexes
 - d. d'amender le plan de la modification du PPA en supprimant la nouvelle zone touristique C sur la parcelle n°3947
2. d'adopter les réponses de la Municipalité aux oppositions déposées lors des enquêtes publiques ;
3. de charger la Municipalité de transmettre, au département compétent, les réponses aux oppositions ;
4. de charger la Municipalité de transmettre le projet de modification du PPA Intercommunal du Meilleret au Département compétent, pour son approbation.

Adopté par la Municipalité dans sa e-séance du 19 janvier 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ph. Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer

Annexes : Plan de la modification du PPA intercommunal du Meilleret
Modification du règlement du PPA intercommunal du Meilleret

Délégués municipaux à disposition: MM. Philippe Grobéty, Syndic et Eric Liechti, municipal